

RISSC

Amélioration transfrontalière de la Prévention et de
la Gestion des Risques du Sous-Sol engendrés par
les terrains sous-Cavés

Partenariat



Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE

RISSC



ASSOCIATION DES COMMUNES
MINIÈRES DE FRANCE

Le cadre réglementaire dans les Hauts-de-France



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Sommaire

RISSC



La prévention des risques - réglementation

Les acteurs de la prévention des risques

- › Les services de l'État
- › Les collectivités territoriales
- › L'ACOM
- › Le réseau scientifique et technique

La gestion et prévention des risques miniers

- › Avant toute exploitation : prévention visant à préserver certains intérêts
- › Pendant l'exploitation : la police des mines
- › À l'arrêt des travaux miniers : mise en sécurité
- › Post-exploitation : surveillance et prévention des risques résiduels

La gestion et la prévention des risques cavités souterraines

- › Les 7 piliers de la prévention des risques
- › La garantie catastrophe naturelle

RISSC

=> En droit, deux types de cavités souterraines :

Exploitations souterraines de matières
concessibles
(mines : charbon, fer...)



Code minier



Risque minier

Cavités naturelles
Ouvrages civils et militaires
abandonnés et oubliés
Exploitations de matières
non concessibles (calcaire,
gypse, sable, argiles...)



Code de l'environnement



Risque naturel

Réglementation générale : cavité souterraines

RISSC

=> Code Civil : article 552

=> Code des collectivités territoriales

- Article L2212-2 et L2212-4 ;

=> Code de l'urbanisme : Article R 111 - 2

=> Code de l'environnement :

- Article L563-6 / R563-10 : Connaissance et Prévention des risques ;
- Article L561-1 : Expropriation de bien exposé ;
- Article L561-3 : Financement.

=> Code des assurances : Articles L125-1 à L125-6

- Garantie catastrophe naturelle

=> Jurisprudence

RISSC

Les services de l'État : Acteur central de la gestion des risques

LE PRÉFET

Au niveau départemental, il veille à la mise en œuvre locale des politiques de l'État

Information des collectivités :

Le préfet est tenu d'informer les collectivités des risques majeurs présent sur leur territoire notamment grâce au porter à connaissance afin que celles-ci les prennent en compte pour élaborer leurs documents d'urbanisme.

Protection :

Le préfet dispose de la possibilité d'expropriation en cas de risques majeurs (dont les mouvements de terrain) menaçant gravement les personnes et les biens.

Réglementation :

Le préfet décide de la prescription des PPR (Plans de Prévention des Risques). Il est chargé d'instruire leur élaboration avec l'aide des services de la DREAL et des DDT(M) et de les mettre en application en les notifiant auprès des communes suite à leur approbation.

RISSC



Les services de l'État : Acteur central de la gestion des risques

La DREAL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

La DREAL a pour mission d'assurer la sécurité des habitants et de l'ensemble des acteurs économiques vis à vis de l'ensemble des risques.

Lors de l'exploitation minière, la DREAL veille au respect des mesures de prévention des risques. Sa mission se poursuit à l'arrêt de l'activité minière en veillant à la maîtrise des risques et des impacts lors de l'arrêt des travaux miniers. La DREAL instruit les procédures d'arrêt des travaux miniers pour le compte du préfet et peut ainsi recommander la réalisation de travaux de remise en état complémentaires, une surveillance de sites et/ou d'installations et une restriction d'usage.

Lorsque qu'un titre minier n'est plus valide, la DREAL assure la surveillance et la prévention des risques miniers. Aussi, la DREAL approfondit la connaissance des risques miniers et les diffuse. Elle pilote et coordonne la gestion de tous les risques. Elle met en œuvre, en liaison avec les services départementaux, les outils de prévention et d'information pour réduire la vulnérabilité des territoires.

RISSC

Les services de l'État : Acteur central de la gestion des risques

La DDT(M)

Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

La DDT(M) est chargée de mettre en œuvre les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires en instruisant les autorisations dans ses domaines de compétences et en aidant les porteurs de projet. Ainsi, elle est en charge de l'application du droit des sols. c'est surtout les collectivités qui sont charge de l'application du droit des sols. L'action de la DDT(M) en la matière reste limitée.

La DDT(M) met également en œuvre la politique de prévention des risques naturels et celles relatives aux risques technologiques et miniers en lien avec la DREAL

RISSC

Les collectivités territoriales

Le MAIRE

Le maire partage avec le préfet la responsabilité de la prise en compte des risques en matière d'urbanisme.

Ainsi, il doit définir les orientations en matière d'aménagement du territoire au regard des risques dans le cadre de plusieurs types de documents de planification à sa disposition : le SCoT (schéma de cohérence territoriale), le PLU (plan local d'urbanisme) et la carte communale.

Quelque soit le type de document, l'article L101-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre* », l'objectif de « *prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

En outre, la prise en compte des risques dans l'urbanisme est coordonnée grâce aux plans de prévention des risques notamment miniers qui cartographient les zones soumises à des aléas et définit les règles d'urbanisme, de construction et de gestion applicables pour l'existant et les constructions à venir.

RISSC

Les collectivités territoriales

Le MAIRE

Le maire est responsable de l'application du PPR sur son territoire. Il doit ainsi l'annexer au PLU (ou à la carte communale), mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR, appliquer le règlement du PPR pour les demandes d'utilisation du sol dont il assure la délivrance.

Même en l'absence de plan de prévention des risques, la commune doit tenir compte des risques dans l'instruction des demandes d'urbanisme. Pour cela, le maire peut utiliser l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou soumettre à prescriptions un permis de construire dans un secteur affecté par un risque.

RISSC

L'Association des Communes Minières de France

ACOM

L'Association a pour objet, tant au niveau régional, national qu'europpéen et international :

→ la défense des intérêts collectifs des communes minières à venir ou en activité, notamment face à l'arrêt de l'exploitation minière dans le cadre de l'après-Mine.

→ la défense des Communes et de leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elle

RISSC

ACOM

Elle porte une attention particulière à la dévolution des patrimoines immobiliers et mobiliers des entreprises nationales ou de toute entreprise privée et des charges et servitudes qui en découleront.

Elle se donne tous les moyens qui concourent à la mise en œuvre de son objet ; à ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des exploitants, des instances politiques intercommunales, départementales, nationales, européennes et internationales pour toutes les questions touchant aux intérêts des collectivités territoriales adhérentes et de leurs populations

RISSC

Le réseau scientifique et technique

Le BRGM

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

L'État a confié au BRGM, depuis 2006, la gestion technique des surveillances et des travaux des anciens sites miniers ainsi que la prévention des risques miniers.

Le BRGM assure la gestion : des travaux de mise en sécurité en qualité de maître d'ouvrage délégué, des surveillances d'ouvrages de sites miniers, du système d'information après-mine (archives techniques intermédiaires minières et renseignement minier).

Le BRGM a créé un département dédié, le département Prévention et Sécurité minière (DPSM).

RISSC



Le réseau scientifique et technique

L'INERIS

Institut National de l'Environnement Industriel des des Risques

L'INERIS a pour mission de contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement.

Il mène des programmes de recherche visant à mieux comprendre les phénomènes susceptibles de conduire aux situations de risques ou d'atteintes à l'environnement et à la santé, et à développer sa capacité d'expertise en matière de prévention.

Il développe ses compétences scientifiques et techniques dans les domaines des risques accidentels, des risques chroniques et des risques du sol et du sous-sol. Elles sont mises à la disposition des pouvoirs publics, des entreprises et des collectivités locales afin de les aider à prendre les décisions les plus appropriées à une amélioration de la sécurité environnementale.

RISSC



Le réseau scientifique et technique

Le CEREMA

Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Les missions du Cerema s'organisent autour de 6 domaines d'action complémentaires, dont la gestion des risques naturels, visant à accompagner les acteurs territoriaux dans la réalisation de leurs projets. Le Cerema propose divers services en matière de gestion des risques naturels dont notamment la gestion des cavités souterraines.

Le Cerema accompagne les collectivités et l'État sur les problématiques de mouvements de terrain et d'effondrement en proposant notamment :

- Définition de programmes de reconnaissances spécifiques pour recherche de cavités souterraines
- Élaboration de cartes informatives, caractérisation et zonage d'aléas
- Diagnostics, etc.

La gestion et prévention des risques miniers dans le cadre de l'activité minière

RISSC

→ Avant toute exploitation : prévention visant à préserver certains intérêts

Le code minier permet à un opérateur de pratiquer des travaux d'exploration ou d'exploitation minière via un titre minier (permis exclusif de recherches, concession minière). L'octroi d'un titre minier est soumis à certaines conditions (article L122-2 du code minier). Le demandeur doit posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux de recherches ou d'exploitation minière tout en préservant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, à savoir notamment **la sécurité et la salubrité publiques et la solidité des édifices publics et privés.**

De même, le code minier prévoit que les titres miniers seuls ne donnent pas aux détenteurs le droit de réaliser des travaux de recherche ou d'exploitation. Il faut obligatoirement avoir une autorisation préfectorale ou avoir fait une déclaration administrative pour pouvoir commencer les travaux. Cette procédure permet de vérifier la **prise en compte de la sensibilité de l'environnement du projet et de définir des prescriptions adaptées à la protection de l'environnement.**

WEBINAIRE

La gestion et prévention des risques miniers dans le cadre de l'activité minière

RISSC

→ Pendant l'exploitation : la police des mines

« *La police des mines a pour objet de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherches et d'exploitation des mines* » (article L171-1 du code minier). La police des mines permet d'encadrer les travaux miniers (suivi, surveillance et inspection des travaux). Elle est assurée par des ingénieurs et techniciens des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sous l'autorité du préfet.

En vue de permettre cette surveillance administrative, l'exploitant minier doit adresser chaque année un **rapport sur les incidences des travaux miniers sur l'occupation des sols et les caractéristiques essentielles du milieu environnant** (article L172-1 du code minier). L'article 36 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 prévoit que ce rapport annuel comporte un « *plan général des travaux indiquant les zones soumises à des risques importants d'affaissement* ».

La gestion et prévention des risques miniers dans le cadre de l'activité minière

RISSC

→ À l'arrêt des travaux miniers : mise en sécurité

L'arrêt des travaux miniers fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant avant leur achèvement. Il fait ainsi connaître les mesures envisagées pour **faire cesser les désordres et nuisances de toute nature engendrés par son activité et pour prévenir les risques de survenance de tels désordres** (article L163-3 du code minier). Si des **risques susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux miniers, l'exploitant doit les étudier et présenter les mesures de surveillance qui devront être poursuivies** après la fin de l'exercice de la police des mines (article L163-4 du code minier).

Le **préfet prescrit les mesures complémentaires** à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant (article L163-6 du code minier).

La gestion et prévention des risques miniers dans le cadre de l'activité minière

RISSC

→ Post-exploitation : surveillance et prévention des risques résiduels

Si des risques importants d'affaissements de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsistent, l'exploitant doit mettre en place les équipements nécessaires pour la **surveillance et la prévention de ces risques** (article L.174-1 du code minier). Il est tenu d'exploiter ces équipements pendant la validité de son titre minier.

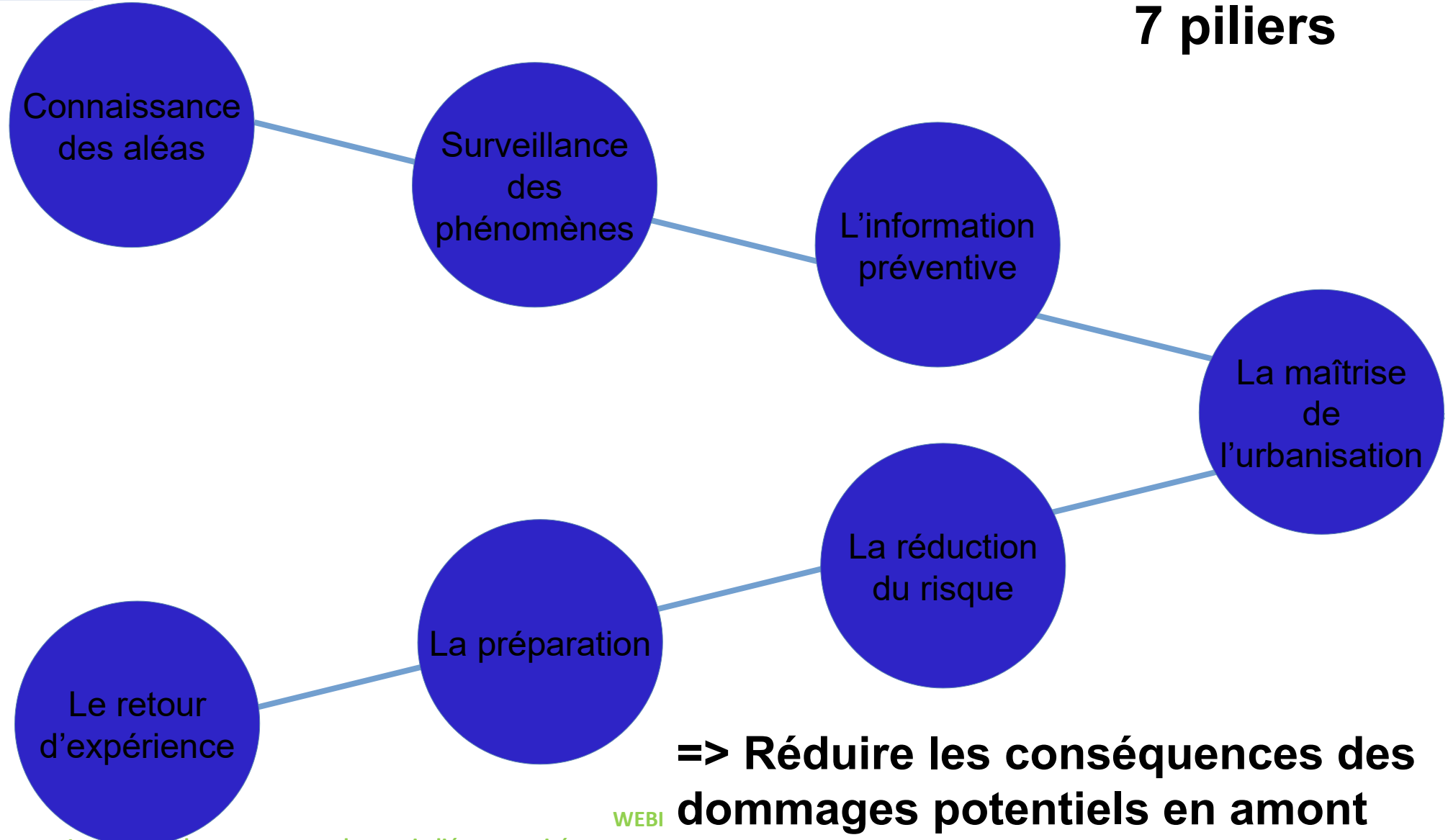
Transfert de la surveillance et de la prévention des risques à l'État (article L174-2 du code minier)

La fin de la validité du titre minier **transfère à l'État la responsabilité de la surveillance et de la prévention des risques**. L'exploitant est tenu de transférer les équipements, études et données nécessaires.

La prévention des risques naturels

7 piliers

RISSC



=> Réduire les conséquences des dommages potentiels en amont

WEBI

RISSC



=> Documents départemental sur les risques majeurs (DDRM) (R125-11 du code de l'environnement)

=> Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (R125-11 du code de l'environnement)

=> Comprend des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (L563-6 du code de l'environnement)

=> Information Acquéreur Locataire

RISSC

=> L'intégration dans les documents d'urbanisme
(porté à connaissance)

=> Le Plan de prévention des risques (PPR)

RISSC

=> Le Plan d'Action pour la Prévention des risques liés aux Cavités (PAPRICA)

=> Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :

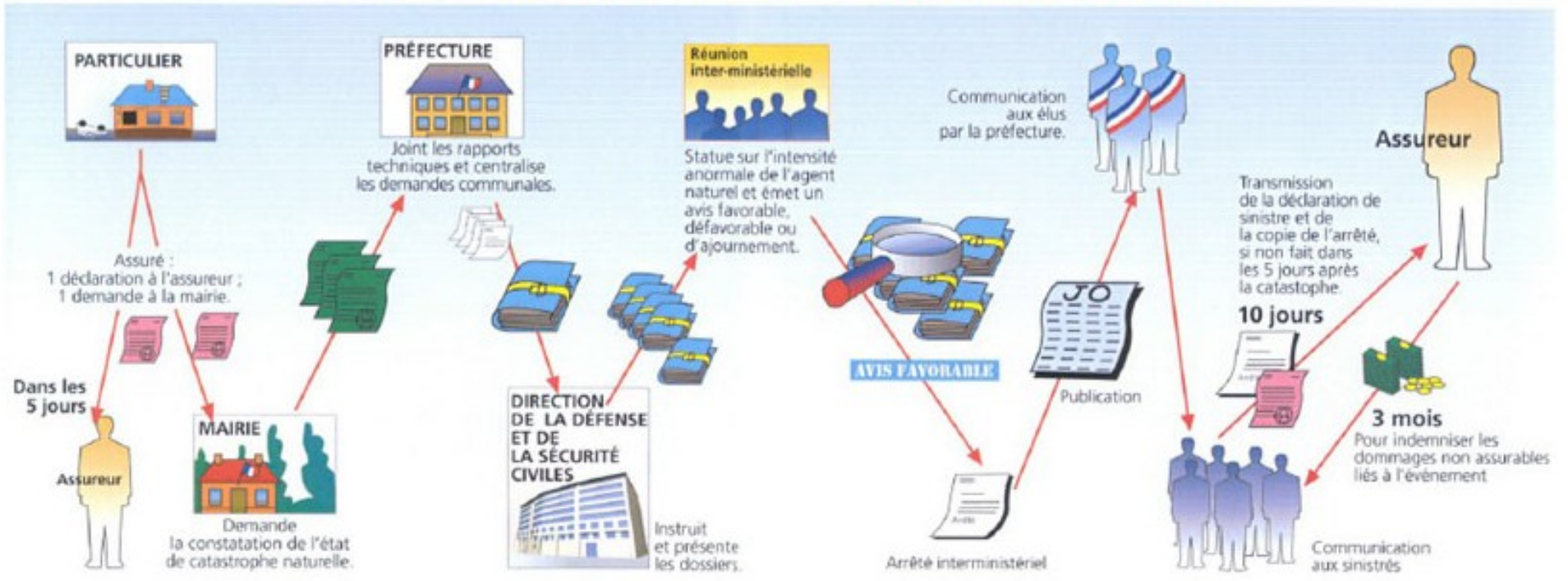
- Acquisition amiable d'un bien exposé ou sinistré ;
- Études et travaux menées par les collectivités territoriales ;
- Étude et travaux de traitement et comblement de cavités souterraines ;
- Prise en charge du relogement.

=> Les Plan Communaux de Sauvegarde (PCS)

LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

RISSC

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



RISSC

Merci de votre attention